Saint Hilaire de Clisson

N° AV 25 – 056

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE

LE MAIRE DE SAINT HILAIRE DE CLISSON

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la société BLANLOEIL domiciliée au Parc Industriel de Tabari 44190 CLISSON et représentée par M. Stéphane MORICEAU, le 18 juin 2025 ;

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement de voirie, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la voie communale dite de La Morinière du 15 au 25 juillet 2025 ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation annexés au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 15 juillet 2025 au 25 juillet 2025 , sur la voie communale dite de La Morinière sur notre commune, la circulation sera momentanément interdite.

ARTICLE 2 : Pendant la même période, la circulation sera déviée par le chemin rural n°4 dit de La Morinière selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette voie sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 6 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société BLANLOEIL.

ARTICLE 7 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SAINT HILAIRE DE CLISSON.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la commune de Saint Hilaire de Clisson, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à : La société BLANLOEIL

À St Hilaire de Clisson, le 18 juin 2025

Le maire,
Denis THIBAUD

MAIRIE DE St HILAIRE DE CLISSON

VERS SAINT HILAIRE DE CLISSON

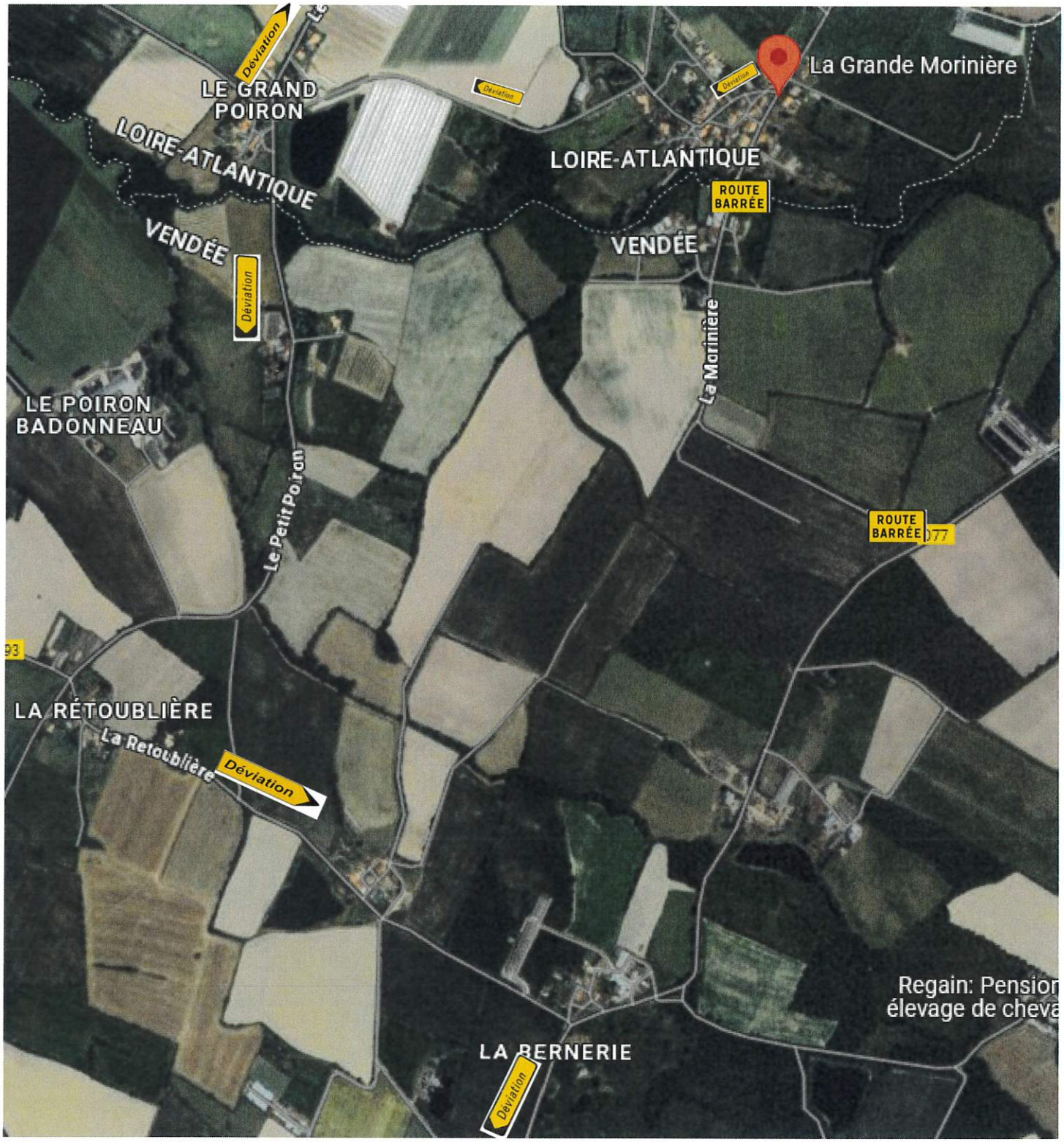

VERS SAINT HILAIRE DE LOULAY